



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecins traitants

Question écrite n° 14544

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la pratique du médecin traitant, et cela plus spécifiquement au sein des cabinets de groupe de médecins. En effet, dans les cabinets de groupe de médecins, les patients sont habitués et pleinement satisfait de l'exercice collégial des médecins. Les patients peuvent en effet consulter selon la disponibilité, indifféremment ; les médecins du cabinet. La mise en pratique, dans de telles situation du système individuel et rigide du médecin référent nuit à l'efficacité du système et au bon équilibre des patients. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre sur ce sujet, et si elle entend supprimer la notion de médecin référent pour les cabinets de groupe.

Texte de la réponse

L'avenant n° 18 de la Convention nationale des médecins publié au Journal officiel du 19 avril 2007 assure, pour ce qui concerne la disparition de l'option référent, la convergence du dispositif médecin traitant et l'option médecin référent. Pour ce qui concerne ce que l'on peut appeler le « cabinet traitant », les médecins exerçant au sein d'un cabinet médical situé dans les mêmes locaux peuvent, conformément à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, être désignés conjointement comme médecin traitant, à la condition d'exercer la même spécialité. Une société civile de moyen peut bénéficier de cette disposition à la condition que cette association porte sur un seul cabinet implanté dans un lieu unique et dans lequel les médecins pratiquent un exercice commun. Dans le cadre d'un cabinet de groupe, tous les médecins peuvent remplacer le médecin traitant sans modification du remboursement de l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14544

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 306

Réponse publiée le : 20 mai 2008, page 4263